Fréjus le 19 Juillet 2025

« LA FRÉJUSIENNE »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Soumis aux membres de la société présents

Lors de l'Assemblée Générale du 05/07/2025

PREAMBULE

- Chaque membre s'engage à respecter scrupuleusement ce règlement.
- Chaque membre s'engage à être respectueux aussi bien avec les autres membres qu'avec les autres utilisateurs de la forêt.
- Chaque membre s'engage à respecter toutes les règles de sécurité énoncées :
  - dans ce règlement
  - par les chefs de battue
  - dans Schémas Départemental
  - dans l'arrêté Sécurité Préfectoral
- Un comportement notoirement dangereux et/ou perturbateur d'un adhérant pourra entrainer l'exclusion de la société sans contre partie.
- L'absorption d'alcool ou de produits stupéfiants avant ou pendant l'activité de chasse est strictement interdit.

1. **Jour de fermeture toutes chasses :**

- Le vendredi (sauf jour férié) sur tout les territoires de la commune de Fréjus, les Etangs de Villepey, la forêt domaniale.
- Après la fermeture générale la chasse est autorisée le vendredi toute la journée **sur les territoires Communaux uniquement.**
- **La chasse sera autorisée au poste jusqu'à 12 heures** les cinq vendredis du mois d'octobre pour la chasse aux grives et pigeons migrateurs : **uniquement sur les territoires communaux**

2. **La chasse au lièvre**

- Limitée à 3 chasseurs maximum par équipe, des contrôles stricts seront effectués.
  Jours de fermeture : mardi et vendredi.

3. **Ouverture aux sangliers**

Le 15 août sur tous les territoires de la commune de Fréjus en battue. En Cas de dégâts, cette date pourra être modifiée avec accord du président de la société. Toujours en battue

4. **La chasse au sanglier**

- En battue avec carnet de battue est autorisée : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
- Le port de la balle et le tir de rencontre sont autorisés : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

LE PORT DE LA CHEVROTINE EST FORMELLENT INTERDIT.

5. **La chasse au chevreuil**

- Uniquement en battue avec carnet de battue.
- Tir d'été au brocard.
- *Le tir à l'affût ou à l'approche du chevreuil et des cervidés est autorisé exclusivement sur la parcelle 9 en forêt domaniale (voir plan en annexe). Uniquement pour le détenteur du droit de chasse et/ou ses invités.*

Tout tir individuel sans bracelet est formellement interdit. L'amende est de 1 520 € par bête et le contrevenant sera exclu de la Société.

6. Les Territoires de chasse

- La chasse au petit et grand gibier est autorisée sur tous les **territoires communaux** mis à disposition. *Suivant AOT 2024-155D*
- Il est strictement interdit de chasser sur des routes et sections de routes goudronnées
- **Les terrains militaires** Pin de la Lègue et de la Peyrière(lieux dits : Madame, Cabanon de Martin, Le Bonfin, le 9éme et une partie d'Ambon) sont **INTERDITS** sauf les jours autorisés par l'autorité militaire.
- Pour les terrains **du conseil départemental** réglementation et conditions de chasse voir *Annexe jointe et* sur le site internet de la société. (*Société de chasse La Fréjusienne*)
- Pour les terrains **du conservatoire du littoral** réglementation et conditions de chasse voir *Annexe jointe et* sur le site internet de la société. (*Société de chasse La Fréjusienne*)
- **Aux Etangs de Villepey. Interdiction de fabriquer un poste avec les éléments sur place. Seuls les postes d'affût démontables et transportables sont autorisés.**
- Le territoire de **Lapié dit BACCO est interdit**
- Le lieu-dit **Plandua est interdit.**
- **CHASSE INTERDITE dans la plaine de l'Argens et du Reyran.**
- **Pas de réciprocité avec les sociétés de Chasse limitrophes. Respectez les limites de territoire.**

7. ***Circulation et stationnement***

- *Le macaron délivré annuellement lors du renouvellement de la carte de chasse (vignette apposée sur le pare-brise doit obligatoirement être présent sur le véhicule du chasseur permettant l'identification de son propriétaire.*

- Le stationnement est autorisé sur les espaces réservés à cet effet. Cependant le stationnement est autorisé en bordure de piste et ou dans un renfoncement à condition de ne pas empêcher le bon accès aux pistes. Privilégier les espaces de stationnement. Interdiction de stationner devant et autour des citernes incendie, les bornes incendie.

8. **La chasse au perdreau**

- Est autorisée de l'ouverture générale au 11novembre 2025

9. **La chasse au Gibier d'eau est INTERDITE**

- Au lac de l'Avelan
- A la retenue d'eau de Saint-Esprit.

Les lâchers se feront sur les terrains ci-dessous :

-Espérance
- Piste de Boson
- La croix de fer
- Le figuier
- Marcelin
- La Charbonnière
- Les Astières
- La plaine du riz
- Les jardins d'Ambon
- Les Fraisiers
- Le Magou

Pas de lâchers sur le territoire de l'Avelan

Les chasseurs désirant lâcher du gibier afin d'entrainer leur chien ou bien pour eux même devront en informer le président ou le secrétaire.

10. Contrôles

Les sociétaires et leurs invités devront présenter le permis de chasser, ainsi que l'attestation d'assurance et la carte de sociétaire, d'invité à toutes demandes ou contrôles des gardes particuliers habilités par la Société.(Mrs. Polverini et Catillon)
Les gardes particuliers pourront contrôler les poches et les carniers de tout chasseur.

11. **La caille des blés**: la chasse sera ouverte à l'ouverture générale.

12. **La Tourterelle des bois : Chasse INTERDITE**

13. **Grives Merles :La pose de gluaux est INTERDITE. Tous les appelants utilisés pour la chasse au poste devra être bagués.**

14. **Le tir du faisan** sera autorisé jusqu'au 31 Janvier 2026.

15. **Chasse au grand gibier :** port d'un gilet orangé ou rouge obligatoire.

16. **Chasse au petit gibier** : port d'un gilet ou casquette ou 2 brassards, orangé ou rouge

obligatoire.

REGLEMENT DE SECURITE SANGLIERS – CHEVREUILS

1) **<u>Chaque battue aux sangliers a des limites à respecter</u>** vis-à-vis des autres battues : les postes de tir doivent être matérialisés dans le cadre du plan de sécurité concernant le territoire pour la chasse du petit et gros gibier.

   Les chefs de battue devront faire matérialiser ou prendre des repères des angles de tir (30 degrés) **pour chaque poste.**

   Les chefs de battues devront s'assurer que l'état de chaque mirador et postes de tir sont sécurisés et ne risque pas de porter atteinte à l'intégrité du chasseur qui l'occupe où de toute autre personne qui pourrais se suspendre ou de monter sur le mirador.

   Aucune battue ne pourra avoir lieu sur les territoires de lâcher avant 11 heures le jour de l'ouverture et tous les samedis de lâcher. Les autres jours de la semaine, le territoire étant libre, la vigilance, le respect et la responsabilité de chacun devra être de règle.

   Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner le retrait du carnet de battues, jusqu'à l'exclusion de la Société.

   Le territoire du conseil départemental de Saint-Jean de Canne sous la RN7, est octroyé à la battue « GELEZUINAS Bernard ».

   Pour le territoire de Saint-Jean de l'Estérel, chasse au gros gibier la battue « SARRACO Christian » est autorisée. Par mesure de sécurité une seule ligne de tir autorisée entre ses deux territoires, priorité à la battue SARRACO le samedi. Accord chefs de battues par écrit.

   Pour les terrains du conseil départemental et les terrains du conservatoire du littoral voir réglementation et conditions de chasse sur le site internet de la société. (*Société de chasse La Fréjusienne*)

   Pour le territoire militaire de Terre Gaste, battue aux sangliers uniquement le dimanche possibilité d'un jour supplémentaire avec accord préalable de l'autorité militaire. (équipe NDRIAMITSIRY Olivier).

2) Le droit de chasse gros gibiers octroyé à la battue SARRACO sur le bas de la parcelle 10 (ligne partant du sommet du Marsaou jusqu'au carrefour des 3 thermes en passant par les crêtes).

   Pour les terrains du conseil départemental et les terrains du conservatoire du littoral voir réglementation et condition de chasse sur le site internet de la société. (*Société de chasse La Fréjusienne*)

3) Les chefs de battue devront donner les consignes de sécurité avant chaque battue. Pas d'ouverture anticipée sur tout le territoire communal et sur les terrains ONF de l'Estérel, sauf dégâts localisés.

   Aucune battue supplémentaire ne sera autorisée sur le territoire de la Société de chasse.

4) Toute battue ne respectant pas ce règlement se verra retirer le carnet de battue et celle-ci sera dissoute.

Le don de viande de venaison, est fait sous la responsabilité du donneur. Celui-ci doit informer impérativement le receveur des précautions à prendre pour la consommation (cuisine et stockage)

OBLIGATIONS ET SANCTIONS

A) Chef de battue

Faute	Sanction
Non rappel des règles de sécurité avant chaque battue	Retrait du carnet et dissolution de la battue
Non respect des limites pour chaque battue	Retrait du carnet
Absence de vérification de la validité du permis de chasser des participants	Suspension des responsabilités
Uti Utilisation de munitions prohibées	Exclusion de la Société

B) Chef de ligne

Faute	Sanction
Non rappel des règles de tir à chaque postier sur sa ligne (angles de tir et postes voisins)	Suspension des responsabilités

C) Tireurs Petits et grands gibiers

Faute	Sanction
Non-respect des signaux de fin de traque	Exclusion Temporaire
Déplacement en cours de battue	Exclusion Temporaire
Non-respect du plan de chasse grand gibiers	Retrait du carnet de battue
Non-respect des jours et heures de fermeture de la chasse fixés par la Société/hors arrêté préfectoral	Amende de 500 €
T Transport de l'arme chargée dans un véhicule	Exclusion Temporaire et/ou Sanction pénale prononcée par le juge, le cas échéant.
T Tir sans identification du gibier	Exclusion Temporaire
Tir en direction d'une route, d'un chemin, d'une voie de communication, d'une habitation	Exclusion Temporaire

Dégradation de ligne électrique ou téléphonique	Ex Exclusion Temporaire
Perdreaux tirés les jours de fermeture	Exclusion Temporaire
Chasse dans la réserve	Exclusion Temporaire
Dégradation de la culture	Exclusion Temporaire
Chasseur sans carte de la société	Amende 600€.

Les contrevenants avérés seront convoqués et entendus par le Conseil d'Administration qui statuera en séance.

PRIX CARTES DE LA SOCETE

Résident Fréjus 130€

Résident Fréjus 90€ + 70 ans révolu le jour de l'ouverture

Résident Varois 160€

Résident hors Var 205€ la 1er année puis 160€ les année suivantes

Cartes à la journée 15€ petit gibier et 10€ battue. Les cartes petit gibier ne seront données que sur parrainage d'un membre de la société.

Chasseurs, respectez la propriété d'autrui

Ramassez vos cartouches vides !

A LA CHASSE, LA PRIORITE, C'EST LA SECURITE

AUCUN GIBIER, AUCUN TROPHEE NE VAUT

UNE VIE HUMAINE !!

Nous vous souhaitons une excellente saison de chasse 2025/2026

N.B. : Pour toutes informations:

☞ *Le Président 06 11 09 80 19*

☞ *Le Secrétaire 06 22 12 74 43*

☞ *Le Trésorier 06 15 26 26 10*

SOCIÉTÉ DE CHASSE LA FRÉJUSIENNE

Le Président

A. Millanello

ANNEXE 1

REGLEMENTATION DE LA ZONE MILITAIRE

Pour des raisons principalement de sécurité, la zone militaire à l'intérieur du surlignement bleu sur la carte ci-dessus est soumise à réglementation. En effet le droit de chasse dans cette zone sera autorisé uniquement les jours où les tirs militaires seront interdits sur le champ de tir de la Peyrière, soit les Dimanches et Jours Fériés.

Exceptionnellement et en fonction des programmes de tirs, des autorisations de chasse seront accordées (par journée entière ou par demi-journée) voir planning affichage sur lieu de chasse ou site internet de la société (*Société de chasse la Fréjusienne*).

Des contrôles pourront être effectués tant par des agents de l'ONF, l'OFB que par des gardes particuliers de la société.

Le tir du Grand et du Petit Gibier est autorisé dans cette zone suivant règlement intérieur.

Nous vous demandons de respecter strictement cette réglementation afin de pérenniser notre droit de chasse sur ce territoire.

Bonne saison à tous.

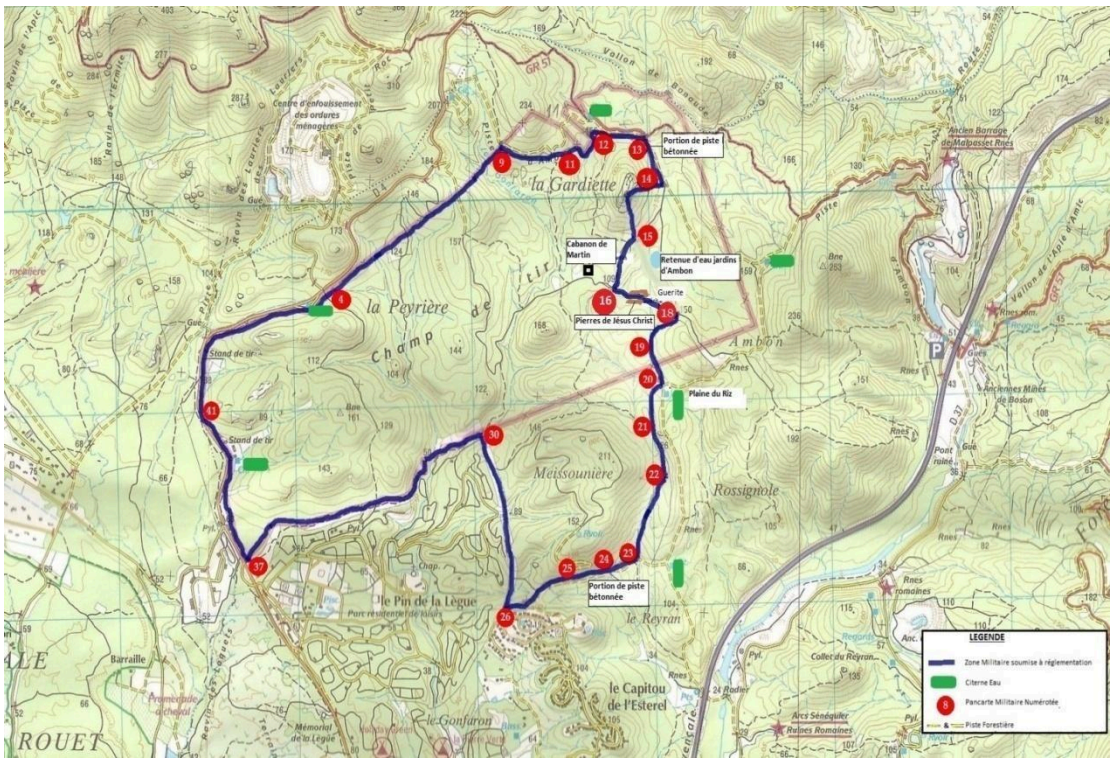

ANNEXE 2

RÉGLEMENTATION des Étangs **de Villepey**

<u>Jour de chasse Petits gibiers et gibier d'eau</u>

La chasse est autorisée sur le site **tous les jours sauf :**

- **le vendredi**
- **le dimanche après-midi à partir de 13h00.**

1. La zone des Esclamandes (zone **hachurée BLANC** sur la carte ci-dessous) **CHASSE INTERDITE (Petits et Gros gibier)**

2. La chasse dite « A la botte » est autorisée dans toute la zone entourée de **POINTILLE JAUNE ■■■** sur la carte ci-dessous.

. **<u>Rappel</u> :Concernant la chasse aux petits gibier sur tout le territoire des étangs, il est interdit de fabriquer un poste fixe avec les éléments sur place (Roseaux, branches …) Seul les postes d'affût démontables et transportables sont autorisés. Après votre départ tout doit être enlevé.**

3. La zone du Pérussier (zone **POINTILLE BLEU ■■■** sur la carte ci-dessous) est réservée uniquement pour la chasse à poste fixe. 2 postes fixes matérialisés en jaune sur la carte.

4. L'utilisation d'une barque ou tout autre engin flottant est autorisée uniquement dans la zone du Pérussier (zone entourée de bleu sur la carte ci-dessus) pour mise en place et récupération des appeaux et récupération du gibier.

5. Dans toutes les autres zones la chasse est **INTERDITE**

6. *Espèces* **non chassables sur le site**

Mammifères	*Lièvre*		*Oiseaux*	*Fuligule milouin*
	Blaireau			*Fuligule morillon*
	Renard Roux			*Barge queue noire*
	Fouine			*Barge Rousse*
	Putois			*Courlis cendré*
	Belette			*Courlis corlieu*
				Pie bavarde
				Corneille noire
				Corbeau freux
				Choucas des tours

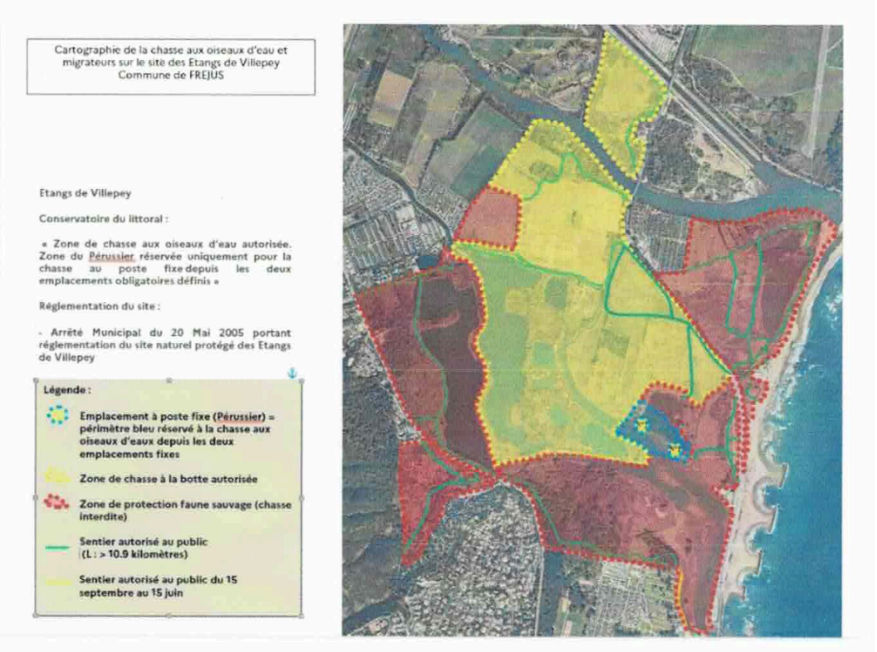

Chasse Grands Gibiers en battue :

1. La zone de chasse en battue comprend toute la zone entourée de **POINTILLE JAUNE ■■■** (voir carte ci-dessous)

2. La chasse se pratiquera à poste fixe au sol ou en mirador de sécurité. L'emplacement des postes sera défini par le chef de battue et validé par les gardes.

3. Le calendrier des battues sera défini en commun accord avec le Conservatoire du Littoral, le Gestionnaire et la société de chasse La Fréjusienne .

Cartographie de la chasse en battue sur le site des Etangs de Villepey
Commune de FREJUS

MODIFICATION 2025

Etangs de Villepey
Conservatoire du littoral :

« Zone de chasse en battue autorisée uniquement selon le calendrier des dates définies par le Conservatoire du littoral, le gestionnaire et la société de chasse la Fréjusienne »

Réglementation du site :

- Arrêté Municipal du 20 Mai 2005 portant réglementation du site naturel protégé des Etangs de Villepey

Légende :

- Zone de chasse en battue (poste fixe au sol ou mirador de sécurité)
- Zone de chasse interdite sauf battue administrative
- Zone de protection (bâtiments, habitats, faune...)
- Sentier autorisé au public (L : > 10.9 kilomètres)
- Sentier autorisé au public du 15 septembre au 15 juin

Circulation et Stationnement :

L'accès au site pour les chasseurs se fait uniquement à pied.

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler et stationner autour et à l'intérieur du site des Étangs de Villepey. Sauf autorisation spéciale délivrée par le Conservatoire du littoral.

Rappel :

L'utilisation de billes d'acier ou tout substitut du plomb est obligatoire sur tout le territoire des Etangs de Villepey

Le site est également réglementé suivant l'arrêté *Municipal du 20 Mai 2005.*

Les chasseurs lors de leur activité doivent scrupuleusement respecter cette réglementation (exemples ; pas de coupe, ni de prélèvement des végétaux, feux et cigarettes interdits, pas de jets de déchet, dégradations et détériorations des aménagements interdits…).

Dans le cadre de la pratique de l'activité cynégétique sur le site du conservatoire du littoral, le chien de rapport est autorisé sans laisse. Cette autorisation est uniquement valable, durant la période de chasse et en action de chasse, sous réserve que celui-ci soit sous le contrôle de son maître.

PENSEZ A RECUPERER VOS DOUILLES

TIR DE LA TOURTERELLE **INTERDIT**

à moins de 100 mètres de part et d'autre de :

- Chemin des Etangs *en rouge sur le plan*
- Corniche d'Azur Départementale 559
- Campings

Respectez la signalisation sur les terrains privés

ANNEXE 3

Espaces Naturels Sensibles

De

Saint Jean de l'Estérel

Chapelle Cocteau

Forêt Départementale de Malpasset

CONSIGNES DE CHASSE

Dans le but d'encadrer la pratique de la chasse sur ces Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a souhaité mettre en place des conventions de type Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) avec la société de chasse « La Fréjusienne ». Cette AOT est temporaire (5ans renouvelable) et pourra être résilié à tout moment pour des motifs de police, d'intérêt général, de service public ou de non-respect des engagements.

CONDITIONS Générales d'Exercice de la chasse

L'autorisation de chasser est accordé uniquement à la Société de chasse « La Fréjusienne ». La société ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder l'autorisation de chasse consentie à d'autres personnes morales ou physiques de même que tout échange d'autorisation avec d'autres sociétés de chasse est interdit.

La cession ou sous location du droit de chasse entraineront le retrait de plein droit de la présente autorisation.

L'autorisation de chasser est délivrée uniquement pour une seule technique de chasse le tir, au fusil ou à l'arc avec tous types d'armes de tir réglementairement autorisées.

La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les parcelles exclues de la présente convention, sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé.

DROITS et DEVOIRS des Membres de la société de chasse

Seuls les membres de la société « La Fréjusienne » et leurs invités occasionnels bénéficiant de la carte de la société sont autorisés à chasser sur ces territoires.

Tout chasseur devra être porteur d'une preuve de son appartenance à « La Fréjusienne » et la présenter à tout contrôle.

Les membres de la « La Fréjusienne » veilleront au respect des autres usagers du site et appliqueront les règles de courtoisie et de sécurité en vertu de l'l'article L.215-21 du code de l'urbanisme.

PERIODE de CHASSE

La chasse est autorisée tous les jours sauf le vendredi. Le dimanche jusqu'à 12H00. Toutefois les battues pour la chasse au sanglier **uniquement** sont autorisées le dimanche après-midi.

ASPECTS FINANCIERS et CONTREPARTIES

Du fait de la contribution de la société de chasse en faveur de la gestion de l'espace et que l'activité cynégétique n'a pas de but commercial le Département a décidé d'accorder cette AOT à titre gratuit. En contrepartie de la gratuité de la présente occupation, la société de chasse s'engage à participer à certains travaux d'entretien sur la demande du gestionnaire.

Tous les travaux destinés à la chasse et aux aménagements cynégétiques que la Société de chasse souhaite engager sur ces territoires ne pourront se faire qu'après demande auprès du Département et autorisation écrite de ce dernier

CIRCULATION – STATIONNEMENT – RESPECT du Site

L'accès et le stationnement sur tous les territoires des ENS avec un véhicule est soumis aux mêmes règles que pour les territoires municipaux et domaniaux.

La vitesse de circulation est limitée à 30km

Les chasseurs membres de la société s'engagent à **ramasser les cartouches et douilles** après chaque tir ainsi que les déchets. Ils doivent en outre respecter les équipements installés sur le site par le Département.

Tout panneau qui fera l'objet de dégradation par tir sera remplacé aux frais de la société de chasse.

PRATIQUES INTERDITES sur le domaine Départemental

- Les lâchers de gibiers de tir.
- L'agrainage et la nourriture des animaux.

AMMENAGEMENT DE POSTE

Les postes aménagés, fixes, aux sangliers et/ou migrateur sont autorisés mais devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Ils devront s'intégrer au paysage et seront construit de matériaux naturels importés à cet effet. Ils devront être réalisés en bois de construction (exemple mirador de la Fédération des chasseurs du Var)

Les coupes d'arbres, de buissons ou de branches sont strictement prohibés sur le domaine.

CONTROLE et SURVEILLANCE

La surveillance et le contrôle de la chasse sur l'ENS seront assurés par les gardes de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'ONF dans les conditions déterminées par les lois et règlement, les gardes de la société de chasse ainsi que les agents concernés du Département.

SUIVI DE GESTION

Un bilan annuel de la saison de chasse (tableaux, battues, actions diverses) est transmis par la société de chasse au gestionnaire dans le mois suivant la fermeture générale de la chasse.

ANNEXE 4

FORET DOMANIALE DE L'ESTEREL OUEST

LOT N°77 DE CHASSE A TIR

REGLEMENTATION

La carte de la société est obligatoire pour chasser en forêt domaniale .

Jours de Chasse Autorisés : LUNDI – JEUDI – SAMEDI toute la journée

MERCREDI – DIMANCHE- JOURS FERIES jusqu'à 13heure

Jours de Chasse Interdits :MARDI – VENDREDI

CIRCULATION DES VEHICULES :

Chaque véhicule pénétrant en forêt domaniale devra avoir le Badge de la société « Stationnement et/ou Circulation présent dans le véhicule et lisible de l'extérieur

Les voies autorisées de circulations sont cartographiées sur le plan.

La fermeture des barrières est obligatoire à chaque passage.

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h.

Tout mouvement de véhicule est interdit en cours d'action de chasse.

Le stationnement est autorisé sur les divers parkings et sur les voies de circulation à condition de ne pas empiéter sur ces voies. Penser à apposer votre badge « Stationnement » ou « Circulation » en vue sur le pare-brise de votre véhicule. *Amende de 135€ si badge absent.*

Les Quads et les motos sont interdits.

L'ONF ne garantit pas que les voies autorisées soient accessibles en permanence aux véhicules.

ATTENTION : Ceci n'est valable que pour les activités de chasse. Pas pour les promenades et/ou cueillette des champignons.

ANNEXE 4 (suite)

RECUPERATION des CHIENS et/ou du GIBIER TUE

La circulation est autorisée pour un véhicule par équipe de battue sur tous les chemins et « traînes » de plus de 2,5m de large, le jour de chasse jusqu'à la tombée de la nuit et dans la limite du lot.

Une autorisation particulière sera délivrée.

L'appréciation de l'accessibilité en sécurité et la décision de circuler sont laissées à la libre appréciation du chasseur et sous son entière responsabilité.

La circulation sur un lot domanial voisin est soumise à l'autorisation préalable du locataire concerné ou de l'ONF (lot non loué et réserve de chasse)

Tout besoin de circuler en dehors des jours de chasse fera l'objet d'une demande auprès de l'agent ONF responsable du lot.

CONDITIONS PARTICULIERES :

Gibiers autorisés

Grands Gibiers - Bracelet obligatoire pour le tir du Chevreuil et cerf.

- Le tir du Cerf sera autorisé à compter du15/10/2023

.**Petits Gibiers** - Tous gibier suivant Arrêté Préfectoral **sauf Canard**.

Modes de chasse autorisés : Toutes chasses à Tir – Tir à l'arc

Tir à balles obligatoire pour la chasse aux ongulés.

Zones de non Tir : Maisons forestières – Zones d'accueil du public.

Responsable ONF du lot : M. FREY André 06 22 30 01 63

ANNEXE 5

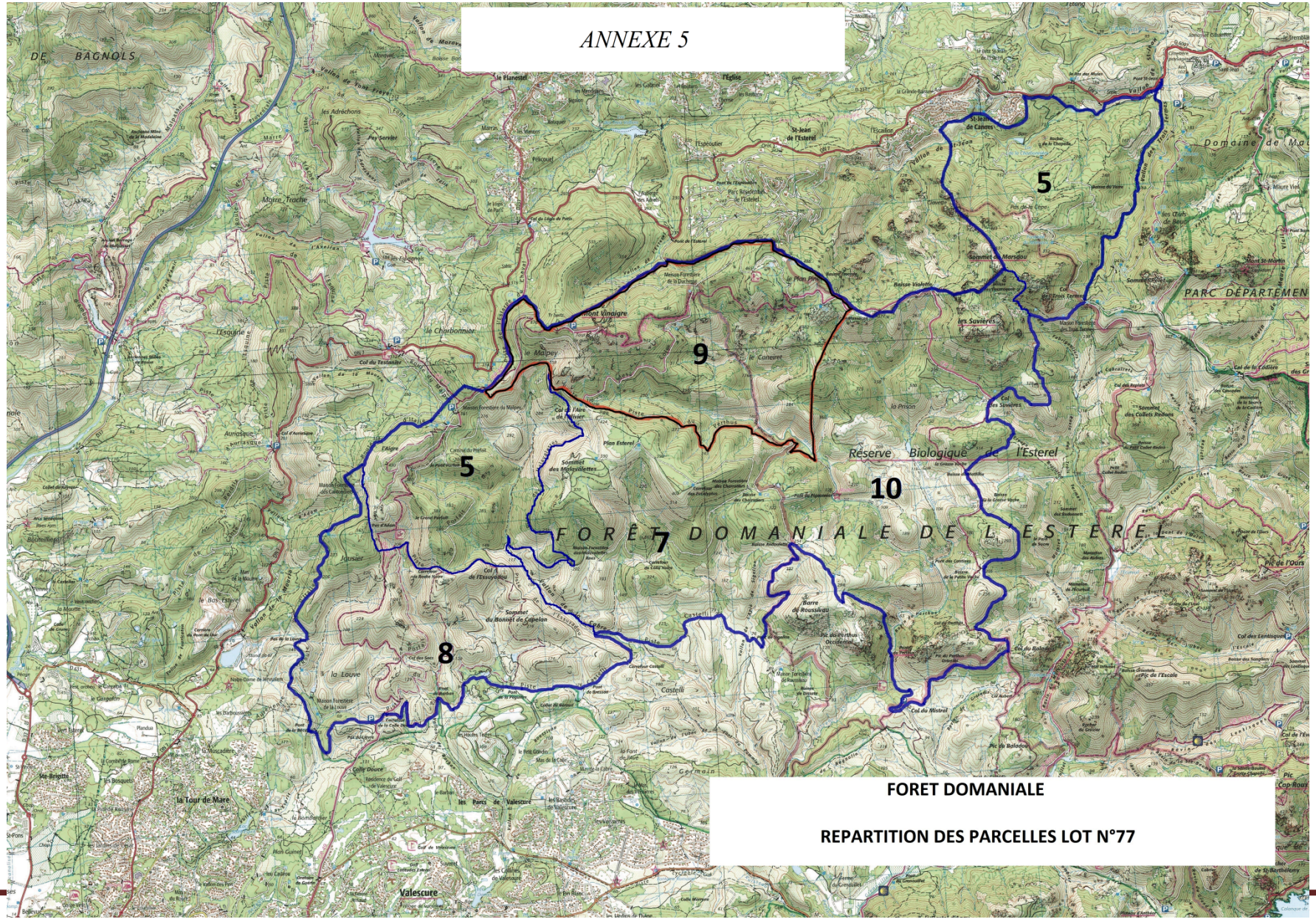
5
9
5
10
7
8
FORÊT DOMANIALE DE L'ESTEREL
Réserve Biologique de l'Esterel
PARC DÉPARTEMEN
Domaine de Ma
DE BAGNOLS
Valescure
la Tour de Mare
Castelli
Le Malpey
Le Caneret
Mont Vinaigre
Sommet des Mélèzettes
Sommet du Bonnet de Capelan
Barre de Roussivau
Col du Mistral
Pic de l'Ours
Pic de la Baladou
Les Suvières
Sommet de Marsdou
Col des Sinoires
Col du Testanier
Col de l'Exsyndieu
Col de l'Aire de Vaisier
Plan Esterel
Maison Forestière du Malpey
Maison Forestière de la Louve
Maison Forestière de Roussivau
Maison Forestière de l'Esterel
Maison Forestière de la Dalbade
Maison Forestière de la Chapelle
Maison Forestière de la Pinède
Maison Forestière de la Pinède
Maison Forestière de la Pinède

CALENDRIER DES LACHERS DE GIBIERS

SAISON 2025/2026

14/09/2025	60 FAISANS	60 PERDREAUX
20/09/2025	70 FAISANS	
27/09/2025		80 PERDREAUX
04/10/2025	70 FAISANS	
11/10/2025		80 PERDREAUX
18/10/2025	70 FAISANS	
25/10/2025		80 PERDREAUX
01/11/2025	70 FAISANS	
08/11/2025	70 FAISANS	
15/11/2025	70 FAISANS	
22/11/2025	70 FAISANS	Tir du Perdreaux Interdit
29/11/2025	70 FAISANS	Tir du Perdreaux Interdit
06/12/2025	70 FAISANS	Tir du Perdreaux Interdit
13/12/2025	70 FAISANS	Tir du Perdreaux Interdit
20/12/2025	120 FAISANS	Tir du Perdreaux Interdit
27/12/2025	120 FAISANS	Tir du Perdreaux Interdit
03/01/2026	70 FAISANS	Tir du Perdreaux Interdit

10/01/2026	70 FAISANS	Tir du Perdreaux Interdit
17/01/2026	40 FAISANS	Tir du Perdreaux Interdit

Les dates affichées correspondent aux dates aux quelles vous trouverez le gibier sur le terrain

ATTENTION :

CES QUANTITES SONT DONNEES A TITRE INDICATIF. ELLES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIEES EN RAISON DE LA GRIPPE AVIAIRE

SAISON DE CHASSE 2024 - 2025

TABLEAU DE PRELEVEMENT

Ce carnet doit impérativement être retourné avant le 1er Mars 2025

Adresse de retour:

Alain MILLANELLO 1784 RD8 203 Domaine des 2 collines 83520 Roquebrune/Argens

	Lieu de prélèvement et Nombre		
ESPECES	***Villepey Nbr***	***Domanial Nbr***	***Communal Nbr***
Faisan			
Perdrix			
Lapin			
Lièvre			
Pigeon			
Turdidés (grive,merle..)			
Colvert			
Foulque			
Morillon			
Pilet			
Poule d'eau			
Sarcelle d'été			
Sarcelle d'hiver			
Siffleur			

Souchet			
Bécasse des bois			
Caille des blés			
Tourterelle turque			
Sanglier			
Renard			
Blaireau			
Fouine			
Observation/ Autre:			